

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
Stade Léo Lagrange
20 avenue Anatole France - Ville des Pavillons-sous-Bois

Vu la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives modifiée par la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2 relatif aux pouvoirs de police au Maire et l'article L.2121-29 relatif aux règles du Conseil Municipal.

Considérant que la ville des Pavillons-sous-Bois, propriétaire, met à disposition des associations sportives, des groupes scolaires et des accueils de loisirs, des installations strictement réservées à la pratique du sport.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'accès et les conditions d'utilisation des équipements sportifs du stade Léo Lagrange, pour la sécurité, l'hygiène et la santé des personnes, afin d'assurer un fonctionnement conforme aux lois et règlements en vigueur.

DESCRIPTION DES ÉQUIPEMENTS

Article 1 – Le stade Léo Lagrange est composé de différents équipements sportifs, tels que :

- Gymnase
- Terrain synthétique
- Terrain stabilisé
- Terrain en herbe
- Terrains de tennis extérieurs et couverts + Club House
- Piste d'athlétisme
- Terrain de pétanque + club house
- Modulaire bureaux – salle de réunion
- Buvette
- Tribunes et vestiaires
- Sanitaires publics
- Locaux de rangement

CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES ÉQUIPEMENTS

Article 2 – La ville des Pavillons-sous-Bois est seule juge de l'opportunité et des modalités de mise à disposition des installations.

Les autorisations délivrées ne peuvent servir à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été accordées. Toute sous-location est interdite par l'utilisateur à un tiers est de ce fait formellement interdite.

Article 3 – L'utilisation des équipements du stade Léo Lagrange par les associations, organismes publics ou privés fera l'objet d'une convention de mise à disposition qui sera signée entre les demandeurs et la ville des Pavillons-sous-Bois.

L'utilisation des équipements par les établissements scolaires du second degré pour l'enseignement de l'Education Physique et Sportive fera l'objet d'une convention de mise à disposition entre la ville des Pavillons-sous-Bois et les collectivités territoriales concernées.

La ville se réserve le droit de modifier les clauses de la convention de mise à disposition chaque fois qu'elle le jugera nécessaire dans l'intérêt du service.

Article 4 - L'accès aux installations sportives est formellement interdit aux personnes étrangères aux associations, établissements scolaires et organismes publics ou privés dûment autorisés.

Toutefois, la piste d'athlétisme est autorisée aux coureurs à pieds pendant les heures d'ouverture, hormis pendant les horaires d'entraînement du SEP Athlétisme et pendant les cours d'Education Physique et Sportive.

La présence d'utilisateurs sur le terrain d'évolution de hand-ball, de basket-ball et le terrain stabilisé est tolérée dans la mesure où ils respectent les lieux et en dehors de l'utilisation des scolaires et des associations.

CONDITIONS D'ACCÈS AUX ÉQUIPEMENTS

Article 5 - Les équipements sont mis à disposition des associations intéressées selon un planning de fréquentation annuel établi par le Service des Sports après étude des demandes formulées par celles-ci.

L'utilisation des installations pendant la période scolaire a lieu conformément au programme élaboré par le Service des Sports après étude des demandes présentées par les chefs d'établissements intéressés.

Le respect scrupuleux des horaires et du calendrier d'utilisation des équipements impartis à chaque utilisateur est exigé pour le bon fonctionnement des installations.

Les établissements scolaires et associations n'utilisant pas les installations dans le créneau réservé, devront informer à l'avance le Service des Sports et/ou le gardien.

Sauf raison motivée et signalée au préalable au Service des Sports, les associations et établissements scolaires verront leurs autorisations d'accès aux installations réétudiées s'ils n'ont pas utilisé effectivement, durant trois créneaux consécutifs, les heures d'occupation qui leur sont attribuées.

Article 6 - Chaque utilisateur est tenu de fournir, en début d'année, le calendrier des compétitions arrêté par sa fédération. Toute modification au programme établi doit être transmise au Service des Sports dans les plus brefs délais.

Article 7 - La municipalité se réserve le droit de fermer les installations sportives pour en assurer la maintenance et les travaux nécessaires et en informera les utilisateurs concernés suffisamment à l'avance.

Article 8 - Toute demande de réservation des installations pour l'organisation d'une manifestation exceptionnelle doit être adressée au Maire et au Service des Sports au moins deux mois avant l'évènement et doit en indiquer la nature, la date, les horaires, les lieux, le matériel et les locaux utilisés. Tout organisateur de manifestations devra préalablement solliciter auprès des administrations et organismes habilités toutes les autorisations exigées par les textes en vigueur (fiscalité, sécurité, secours, SACEM, police, buvette...). Un accord définitif ne sera donné par la ville qu'après avoir eu l'assurance par l'utilisateur qu'il a obtenu les diverses autorisations.

La municipalité se réserve le droit d'interdire une manifestation, même annoncée au public, qui ne garantirait pas les conditions de sécurité et/ou qui pourrait causer un trouble à l'ordre public.

Article 9 - Pour les utilisateurs, les horaires d'ouverture du stade sont les suivants :

Du lundi au vendredi de 7h45 à 22h30

Le samedi de 7h45 à 21h30

Les dimanches et jours fériés de 8h45 à 18h30

Pendant la 1^{ère} quinzaine d'Août de 8h45 à 21h30

Le stade est fermé les jours fériés suivants de chaque année : 01 janvier, 01 mai, 14 juillet, 15 août, 25 décembre.

L'heure limite des entraînements est fixée à 22h00.

La fermeture des installations par le gardien a lieu à 22h30. Les utilisateurs ne respectant pas les horaires d'attribution pourront se voir retirer leurs créneaux.

Au-delà de 22h30, les utilisateurs devront prendre toutes les mesures pour respecter la tranquillité du voisinage. En particulier, il est interdit de tenir à l'extérieur du gymnase toute réunion ou discussion, ou de stationner aux abords des installations avec des véhicules à moteur en fonctionnement.

CONDITIONS D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES

Article 10 – Pour être admis dans le stade et pour des raisons de sécurité et d'optimisation de l'utilisation des équipements, les utilisateurs devront :

- être accompagnés d'un dirigeant ou responsable pour les associations ou de leur professeur pour les établissements scolaires ;
- se présenter à l'agent communal chargé du gardiennage ;
- faire preuve de politesse et de respect vis-à-vis de tous.
- dans le cadre de l'enseignement, l'encadrement devra être suffisant pour permettre une surveillance efficace et assurer la sauvegarde des installations.
- respecter les conditions d'utilisation spécifiques pour la piste d'athlétisme (annexe 1), le terrain synthétique (annexe 2) et le gymnase (annexe 3).

Article 11 – Une tenue de sport correcte est exigée pour tous les utilisateurs ainsi que des chaussures adaptées au revêtement des différentes installations.

Article 12 – Seuls les sports répondant aux prédispositions des installations sont autorisés dans l'enceinte du stade.

Article 13 - Les utilisateurs des équipements sont tenus de laisser les lieux propres après chaque utilisation (ramassage des papiers, mégots, canettes...).

L'intégralité du matériel utilisé doit être remise en place.

Les responsables scolaires et extrascolaires devront prendre toutes les mesures de discipline nécessaire à la sauvegarde des locaux et matériels sportifs mis à leur disposition.

Article 14 – Les vestiaires, douches et sanitaires doivent être laissés propres et en ordre.

Pour cela, les utilisateurs veillent à :

- ne pas laisser de vêtements ou d'équipements dans les vestiaires,

- respecter les peintures et autres revêtements,
- utiliser le matériel avec respect,
- n'utiliser que les vestiaires qui leur sont attribués,
- ne pas utiliser l'eau de façon abusive, ni le papier toilette.
- éteindre les lumières,
- fermer les vestiaires à clés.

Article 15 - L'utilisation des équipements sportifs mis à disposition est soumise au respect du principe de laïcité et aux valeurs de la République.

INTERDICTIONS

Article 16 – Il est formellement interdit :

- de fumer ou vapoter dans l'ensemble des installations intérieures, conformément à la loi Evin du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme et du décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;
- d'introduire dans l'enceinte sportive, de posséder, d'acheter ou de consommer des substances illicites ;
- de pénétrer dans l'enceinte des installations en état d'ivresse, en tenue incorrecte ;
- d'introduire dans les installations, toute arme ou objet dangereux pouvant constituer une menace pour autrui ;
- de troubler d'une manière quelconque l'ordre public et, notamment, de se tenir debout sur les sièges, d'enjamber les balustrades, de cracher, de lancer des projectiles ;
- de pénétrer dans l'enceinte du stade avec un animal, même tenu en laisse, à l'exception des chiens guides d'aveugles ;
- de malmenager le matériel dans les salles et sur les terrains extérieurs, de se suspendre aux montants des buts et des panneaux, de frapper les balles et ballons sur les murs et vitres de façon intentionnelle ;
- de modifier en quoi que ce soit les dispositifs de sécurité ;
- de manipuler les tableaux électriques ;
- d'entrer dans les locaux techniques (chaufferie, ateliers...) ;
- d'effectuer tous travaux de réparation ou modification, sans l'accord préalable de la ville ;
- d'afficher des tracts sur les murs et installations,
- d'afficher de la publicité sans autorisation dans les installations sportives et aux abords immédiats de celles-ci ;
- de taguer ;
- de jeter tout papier, objet et déchet ailleurs que dans les corbeilles spécialement prévues à leur collecte ;
- de nettoyer tout objet sous la douche ;

Article 17 - L'accès aux installations sportives et le stationnement dans l'enceinte du stade sont formellement interdits aux véhicules motorisés (voitures, camionnettes, 2 roues...). Seuls les services municipaux, les secours et les organisateurs des manifestations sportives dûment autorisés pourront circuler sur les installations en véhicule, ainsi que les personnes à mobilité réduite.

Il est également interdit de circuler à vélo ou en trottinette.

Le stationnement des 2 roues n'est autorisé que sur les emplacements prévus à cet effet.

SECURITÉ – INCENDIE

Article 18 - Les utilisateurs du stade Léo Lagrange devront prendre connaissance et se conformer aux consignes ci-dessous :

- Le montage et le démontage du matériel ordinaire de sport fourni par la commune pour la pratique sportive seront assurés par les utilisateurs et sous leur responsabilité. Avant chaque utilisation, il devra s'assurer du bon état de fonctionnement des équipements et matériels mis à disposition. En cas de dysfonctionnement ou d'anomalie dangereuse, il devra en avvertir immédiatement le gardien.
- Les utilisateurs devront :
 - prendre connaissance et respecter les consignes de sécurité spécifiques indiquées dans les bâtiments;
 - prendre connaissance des plans et des consignes relatifs à l'évacuation des bâtiments en cas d'urgence et se conformer aux procédures qui y sont décrites. Il conviendra, en particulier de se livrer avec diligence et efficacité aux exercices d'évacuation ou autres exercices destinés à une préparation individuelle ou collective;
 - repérer l'emplacement des extincteurs et les défibrillateurs les plus proches du lieu d'activité;
 - laisser libres les sorties de secours, cages d'escalier et accès aux locaux techniques et équipements de sécurité.
- Les utilisateurs devront signaler immédiatement au gardien, selon les procédures d'urgence en vigueur, tout incident, accident, anomalie, présence ou comportement anormal constatés et évalués suspects ou pouvant représenter un danger ou une menace.
- toute dégradation pouvant résulter du non-respect des règles déterminées à l'avance sera entièrement sous la responsabilité de ses auteurs ;
- Les utilisateurs devront respecter la fréquentation maximale de chaque espace de pratique.

RESPONSABILITÉS

Article 19 – Pendant l'utilisation des installations sportives :

- par les scolaires : la responsabilité incombe aux chefs d'établissements ou à leurs représentants désignés,
- par les extrascolaires : la responsabilité incombe aux présidents des associations et sections sportives ou à leurs représentants désignés.
- Par les usagers isolés : leur responsabilité civile et pénale (ou celle de leurs responsables légaux pour les mineurs)

Les professeurs, les éducateurs et les animateurs sont responsables de leur groupe et par conséquent de leur comportement. Ils ont la charge de leur faire respecter le règlement.

Article 20 – La municipalité est dégagée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des installations sportives. Elle ne peut non plus être tenue pour responsable des objets perdus, détériorés ou volés dans les locaux mis à disposition des associations ainsi qu'à l'extérieur des locaux.

Les personnes utilisatrices sont responsables des accidents résultant de l'utilisation des installations, à quelque titre que ce soit. Cette responsabilité s'applique également aux objets appartenant à des tiers et se trouvant occasionnellement dans les locaux. Chaque utilisateur souscrita une assurance responsabilité civile.

Article 21 – Toute dégradation survenant à l'occasion d'un cours d'Education Physique et Sportive, d'un entraînement ou d'une manifestation sportive sera signalée au gardien par le responsable du groupe.

La remise en état des installations ou du matériel dégradé pourra, selon le cas, faire l'objet d'une prise en charge par l'utilisateur de tout ou partie des frais engagés par la ville à cette occasion.

Les frais de remise en état du matériel dégradé seront à la charge de l'utilisateur, dans la mesure où le responsable a été identifié.

RESPECT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET SANCTIONS

Article 22 – Toute infraction au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 23 – Le personnel municipal et les élus municipaux sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié et affiché dans les formes habituellement requises, notamment à l'entrée du stade. Ils sont habilités à refuser l'entrée ou à expulser des installations sportives tout usager, sans que celui-ci ne puisse prétendre à une contrepartie financière ou un remboursement, dès lors que celui-ci ne se conforme pas au présent règlement.

La surveillance des installations et le contrôle du respect du règlement intérieur sont confiés à un gardien, employé municipal.

Le gardien est habilité à interrompre toute activité ou pratique ne respectant pas le bon usage des installations et/ou ne se conformant pas au règlement intérieur. Il fera preuve de fermeté à l'encontre des personnes contrevenant aux principes précités et pourra saisir en cas de besoin la police municipale et/ou nationale. Il en informera alors la Mairie.

Article 24 - Les responsables de groupes ou les enseignants chargés de l'encadrement des scolaires sont chargés de veiller au respect de ces règles au sein de leur groupe.

En cas de manquement constaté dans l'application du présent règlement, le groupe ou l'utilisateur mis en cause s'exposera aux sanctions suivantes :

- Premier avertissement oral
- Deuxième avertissement écrit signifié par courrier signé du Maire
- Suspension temporaire du droit d'utilisation signifiée par courrier signé du Maire
- Exclusion définitive du droit d'utilisation signifiée par courrier signé du Maire

Article 25 – La ville se réserve le droit, à tout moment, d'apporter des modifications à ce présent règlement qui est établi dans l'intérêt de tous.

Règlement intérieur adopté par le
Conseil Municipal du 14/12/2020
Le Maire
Conseillère Départementale

Katia COPPI